



Un projet prometteur pour la société haïtienne et les huissiers de justice d'Haïti

Chronique, par André Mathieu, secrétaire-adjoint et délégué onusien pour l'UIHJ



C'est lors des assises du XX^e congrès international de l'UIHJ tenu à Marseille que Jacky Sizam, délégué UIHJ auprès d'Haïti ainsi que de son confrère André Mathieu, secrétaire-adjoint et délégué onusien de l'UIHJ que nous profitâmes de la présence du président de l'Association nationale des huissiers de la République d'Haïti M. Vaval Maxi, pour échanger ensemble sur ce magnifique projet actuellement à l'étude par les autorités judiciaires du pays. Il en ressort que ce projet va de pair avec l'évolution économique que souhaite ce pays. L'UIHJ est à même de confirmer que l'implantation d'une loi cadre pour l'intégration d'huissiers de justice libéraux et de haut niveau ont déjà permis à plusieurs pays de sécuriser législativement, juridiquement et socialement les investisseurs désirants investir à l'étranger. Il est une évidence que ce sont notamment par ces moyens et par des mesures fiscales et des réformes économiques que seront attirés les investisseurs mondiaux. Actuellement, il existe environ 3000 huissiers incluant les audenciers sur le territoire haïtiens. Selon leur président, tous les huissiers du pays se déclarent tous prêts à collaborer à cette réforme.

La situation

Ce pays qui dispose d'une superficie de 27,750 Km² et d'une population d'environ 8 288 000 d'habitants a beaucoup souffert des changements répétitifs de régimes qui ont plongé la société haïtienne dans de constantes instabilités politiques et sociales.

En septembre 2000, pendant le sommet du Millénaire de l'ONU fût élaboré plusieurs actions et cibles appelés « objectifs du millénaire pour le développement » (OMD) adoptées par 189 nations et signées par 147 chefs d'Etat lesquels ont été fixés pour l'année 2015. Ces OMD sont un ensemble

d'objectifs qui ne pourront être atteints que si tous les acteurs s'impliquent de manière active prévient l'ONU. Les pays pauvres pour leur part se sont engagés à mieux gouverner et à investir dans leurs populations notamment par le biais de la santé et de l'éducation, les pays riches à les appuyer en utilisant les outils suivants :

« L'aide, l'allègement de la dette et un commerce plus juste pour la population ». Pour Haïti, il y a 8 OMD particuliers qui se divisent en 17 cibles quantifiables et mesurées selon 48 indicateurs.

- Objectif 1 : Eliminer l'extrême pauvreté et la faim
- Objectif 2 : Assurer l'éducation primaire pour tous
- Objectif 3 : Promouvoir l'égalité et l'autonomisation de femmes
- Objectif 4 : Réduire la mortalité infantile
- Objectif 5 : Améliorer la santé maternelle
- Objectif 6 : Combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies
- Objectif 7 : Assurer un environnement durable
- Objectif 8 : Mettre en place un partenariat mondial pour le développement

Ces OMD synthétisent beaucoup des promesses faites séparément au sein des conférences internationales et des sommets des années 90.

- Elles reconnaissent de manière explicite, l'interaction entre croissance, réduction de la pauvreté et développement durable ;
- stipulent que le développement repose sur les fondations de la gouvernance démocratique, l'État de droit, le respect des droits de l'homme, la paix et la sécurité ;
- se basent sur des cibles mesurables et inscrites dans le temps accompagnées d'indicateurs permettant de mesurer les progrès atteints ;
- et font se rejoindre, au sein du 8^e objectif, les responsabilités des pays en développement avec celles des pays développés, fondées sur un partenariat mondial validé lors de la Conférence internationale sur le financement du développement à Monterrey, Mexique en 2002, puis de nouveau au Sommet mondial de Johannesburg sur le développement durable, en août 2003.

Selon le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) le pays ne pourra atteindre plus ou moins que quatre des objectifs du millénaire

sur huit en 2015. Cependant, ces projections sont relatives et fragiles car le niveau de performance du pays concernant la réalisation de ces OMD va dépendre du niveau de gouvernance nationale et de la qualité de coopération sans équivoque d'Haïti avec la communauté internationale. Plus ce niveau de gouvernance sera satisfaisant et cette coopération sera féconde, plus on se rapprochera des huit (8) objectifs de développement.

La réforme : un avant-projet fort élaboré de près de 100 articles

Regardons maintenant sommairement quelques extraits de l'avant projet portant sur l'organisation de la profession d'huissiers de justice libéraux appelés en Haïti : « exploitant » lesquels s'encadrent dans le huitième objectif.

Le chapitre I en son article 2 confirme le rôle de l'huissier comme officier public. Le chapitre II par l'art. 6 consacrera un « numéris clausus » par cour d'appel devant être fixé par le conseil du Pouvoir Judiciaire et de la Chambre des huissiers de justice qui sera créée. Cette Chambre et les chambres régionales qui seront créées seront des établissements à caractère professionnel jouissant de la personnalité juridique et reconnues d'utilité publique. Par son art. 8, le candidat au concours devra remplir les conditions suivantes :

1. Être titulaire au moins de la licence en droit ou d'un diplôme étranger réglementairement considéré comme étant de même spécialité ou d'un niveau équivalent ou supérieur ;
2. Être de nationalité haïtienne ;
3. Jouir de ses droits civiques, être de bonne moralité et n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité.

L'art. 9 poursuit par l'ajout d'une période de formation organisée par l'École de la magistrature. L'art. 10 stipule que pourront être intégrés à titre d'huissier de justice les magistrats, les notaires, les professeurs de droit, les avocats et les fonctionnaires de l'État qui titulaires au moins d'une licence en droit ou supérieur avec une expérience de plusieurs années pourront être inscrits au tableau de l'Ordre.

Les huissiers de justice ne pourront officiellement exercer leurs fonctions qu'après avoir été dûment assermenté et avoir acquitté la cotisation annuelle à la future Chambre nationale. De plus, ces huissiers pourront être aidés par des clercs significateurs qui devront être majoritairement détenteurs d'un



certificat d'études supérieures et seront salariés des huissiers de justice.

L'accès à la fonction d'huissier est prévu par un concours avec des épreuves écrites suivies d'épreuves orales. Le postulant devra obtenir une moyenne générale de dix sur vingt pour être déclaré admis à la pratique avec au préalable un stage pratique obligatoire d'une année devant être accompli auprès d'un huissier qui sera désigné comme maître de stage par la Chambre Nationale. De plus, le postulant stagiaire devra également répondre de plusieurs critères comme ne pas avoir fait l'objet de condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité.

Quant aux attributions, les arts. 32 et 33 du Chap.V font mentions de ce qui suit :

Article 32 : « Les huissiers de justice exploitants sont des officiers publics qui ont seuls qualité pour :

1. Rédiger et transmettre les protêts, mises en demeure, notifications, avertissements et assignations ;
2. Exécuter les titres judiciaires et administratifs ;
3. Accomplir les constats matériels à la requête de la justice ou des particuliers ;
4. Assurer les formalités de ventes autorisées ou ordonnées par les tribunaux et des ventes volontaires requises ou celles qui lui sont permises d'accomplir par la loi ou à l'occasion d'opérations exécutoires ; »

Article 33 : « Les huissiers de justice exploitants, chargés du recouvrement amiable ou judiciaire de

toutes créances sont habilités à recevoir le prix de l'adjudication.

En matière de recouvrement amiable ou judiciaire, la remise des pièces à l'huissier de justice exploitant vaut mandat d'encaisser.

Les huissiers de justice exploitants peuvent être commis par la justice pour instrumenter. »

Par ailleurs, tous ces huissiers pourront sous certaines conditions établir entre eux des associations ou groupements devant être préalablement autorisés par le Ministre de la justice mais l'huissier fautif demeurera disciplinairement et pénalement responsable des fautes commises et l'association quant à elle demeurant civilement responsable. Une police d'assurance professionnelle couvrant la responsabilité civile devra être conclue par eux et seront aussi astreints au versement d'un cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations. De plus, par l'obligation d'une formation continue obligatoire allié à cette formation de haut niveau semblable à celles qui existent majoritairement actuellement en Europe voire aussi à l'instar de leurs frères africains de la zone Ohada sont des plus prometteurs !

Est aussi spécifié qu'après vingt cinq années de service, l'huissier à la demande de la Chambre pourra se voir conférer par le ministre de la justice l'honorariat une fois retraité.

Plusieurs articles traitent des incompatibilités et des conflits d'intérêts ainsi que de la bonne gestion des études avec la tenue d'un registre général et d'un registre des exécutions. Sur ce point, l'art. 83 est

intéressant car il stipule particulièrement la réquisition de la force publique, autre outil quelquefois nécessaire à l'accomplissement légitime et serein des actes à exercer par l'huissier de justice.

Article 83 : « Dans l'exercice de ses fonctions l'huissier de justice exploitant a le droit de requérir l'assistance de la force publique. »

Finalement, des mesures disciplinaire et transitoire sont spécifiquement prévues ainsi qu'un chapitre sur les honoraires des huissiers de justice avec une stipulation d'actualisation en matière civile et commerciale devant être fixés : ... « chaque trois ans et toutes les fois que cela s'avère nécessaire » stipule le texte de l'art. 85.

Notons également qu'un projet analogue pour les huissiers-audienciers est en parallèle avec les huissiers dits : « exploitants ». Nous pouvons donc affirmer sans ambages que le législateur a tout prévu pour la bonne marche et de la bonne gouvernance des futurs huissiers de justice de la République haïtienne.

L'UIH suit de près l'évolution du dossier haïtien qui demeure toujours actuellement tributaire de la situation en développement pour une voie normalisée et démocratique. Souhaitons à ce peuple la meilleure des chances !

L'UIH remercie l'huissier le président de l'ANHJRH, Vaval Maxi, les membres de son bureau ainsi que la Mission des Nations unies pour la stabilisation en Haïti (Minustah) pour les documents fournis.

A Promising Project for the Haitian Society and their Court Judicial Officers

Column, by André Mathieu, UIHJ deputy-secretary and U.N. delegate at the New-York headquarter



At the last XXth UIHJ international congress held in Marseilles, Mr. Jacky Sizam, UIHJ delegated for Haiti as well as his colleague André Mathieu, UIHJ deputy-secretary and UN delegated being in presence of the president of the Haitian National Judicial offi-

ers Association of the Republic Mr. Vaval Maxi to currently exchange together on this splendid project being studied by the legal authorities of the country. It reveals that this project

goes hand in hand with the economic evolution for which this country wishes. The UIHJ is confirming that the strict establishment of a specific law for the integration of a liberal judicial officer with a high education level already attract and allowed several

countries to secure legislatively, judicially and socially the foreign investors abroad. It is obviousness that it is in particular by these means, tax measures and economic reforms that will be attracted the world investments. Currently, there are presently approximately 3,000 judicial officers including the ushers on the Haitian territory. According to their president, all colleagues are satisfied with this project and will collaborate to this reform.

The situation

This country has a surface of 27,750 km² and a population of approximately 8,288,000 inhabitants who suffered from the repetitive changes within several political regimes which plunged the Haitian peoples in several political crisis and social instabilities.

In September 2000, during the UN Millennium meeting were elaborate many actions and targets called Objectives for the Millennium Development (OMD) adopted by 189 nations and signed by



147 Heads of State which were fixed for the year 2015. These diverse OMD are objectives which could be reached only if all the actors are involved in an active way warns the UN. The poor countries on their part engaged with a better controlling and investing in their populations in particular by the means of health and the education. The rich countries will support them by using the following tools: "Through their assistance, the reduction of the debt and a better commercial trade for the population". For Haiti, there are 8 particular OMD which are divided into 17 quantifiable targets and measured according to 48 indicators.

- Objective 1: To eliminate hunger and the extreme poverty;
- Objective 2: To ensure the primary education for all;
- Objective 3: To promote the equality and the women independency;
- Objective 4: To reduce infant mortality;
- Objective 5: To improve maternal health;
- Objective 6: To fight HIV/AIDS VIH/along with the paludism and all other diseases;
- Objective 7: To ensure a durable environment;
- Objective 8: To set up a world partnership for the development.

These OMD synthesize many promises made separately within the International Conferences and the world summit seminars of the Nineties.

- recognize in an explicit way, the interaction between growth, reduction of poverty and sustainable development;
- stipulate the development base on the foundations of the democratic governorship, the Rule of law, the respect of the human rights, peace and safety;
- based themselves on targets measurable and registered in time accompanied by indicators allowing to measure all progress so reached;
- and then within the 8th objective, the responsibilities for the self-developments of poor countries with those of the developed countries, based on a world partnership validated at the time of the International Conference on the financing of the development happened in Monterrey, Mexico in 2002, then again in the World summit of Johannesburg on sustainable development, in August 2003.

According to the United Nations Development program (UNDP), the country will be able to reach more or less only four of the eight objectives of the millennium in 2015. However, these projections are relative and fragile because the performance level of the country concerning the realization of these OMD will depend on the level of national

governorship and the quality of unambiguous co-operation of Haiti with the international community. Better this level of governorship will be satisfactory and this co-operation will be fertile, more will be the approach of the eight (8) development objectives. For the time being, let's look summarily at some extracts of the preliminary draft on the organization of the function of the future liberal judicial officers, called in Haiti: "exploitants" (writ-servings or operating a judicial officers' firm) which is framed into the eighth objective.

The reform: An extremely elaborate project of almost 100 articles:

Chapter I in its article 2 confirms the role of the court judicial officer as a ministerial public officer. Chapter II by the art.6 will devote a "numerus clausus" by Court of Appeal having to be fixed by the council of the Judicial Power and the judicial officers' Chamber that will be created.

This National chamber along with others Regional Chambers that will be created will be recognized has legal professional establishments with a public personality utility. By his Article 8, the candidate who wish to be appointed will have to past exams and meet the following conditions:

1. Being titular of at least a law licence or a foreign diploma in the regular manner considered as being of the same speciality or of an equivalent or higher level;
2. Having the Haitian nationality;
3. Enjoying his civil rights with a good morality, honourableness and probity and never had a penal judgment against him.

Article 9 specified in addition a training period of formation organized by the Magistrates Law School. Article 10 stipulates that could be integrated as judicial officer, the magistrates, the notaries, the professors of law, the lawyers and the civil servants of the State who are at least titular of a law licence and or higher degree along with an experiment of several years could be registered in the National Chamber of Judicial officers. The judicial officers will be officially able to practice their functions only after being duly sworn in and to have made the payment in due course of the annual contribution at this future National Corporation of Judicial officers.

Moreover, these judicial officers could be helped by serving clerks who will have to be mainly holders of a certificate of higher learning and will be paid by the judicial officers has their assistants. The access to the function of judicial officers will be possible through a

contest with written exams followed by oral tests. The applicant will have to obtain a general average of ten out of twenty to be declared allowed with the right of practice. Then after with as a preliminary with an obligatory practical training course of one year to be accomplished in a judicial officer office who will be appointed as Master of training by the National Chamber of Judicial officers. Moreover, the trainee postulating will have to also answer several criteria aforementioned regardless to probity.

As for their statutes: arts. 32 and 33 of Chap. V mentions the followings:

- Article 32: The practitioner judicial officer's are public officers who have solely quality for:
 1. Writing and transmitting the protests, injunctions, notifications, warnings and assignments;
 2. Carrying out the legal and administrative titles;
 3. Achieving the material reports at the request of justice or the private individuals;
 4. Ensuring the formalities of authorized sales or ordinates by the courts and of the required voluntary sales or those which are allowed to him to achieve by the law or at the time of the executory operations;

Article 33: "The court judicial officers, in charge of the amicable or legal recovering of all credits are entitled to receive the price of the adjudication. Regardless to amicable and or legal covering, handing-over of the legal documents to the court judicial officer validate the mandate to proceed with the adjudication.

The Court judicial officers can be appointed by justice to proceed."

In addition, all these court judicial officers will be able under certain conditions to establish between or among them some associations or groupings. If so, they will have to be authorized beforehand by the Minister of Justice. However, those court judicial officers will still remain disciplinarily and legally responsible for any faults. Regardless to the association, it will be civilly responsible for that part along with the judicial officers. A professional insurance policy covering the civil responsibility will have to be concluded by them and will be also compelled with the payment of a bound of guarantee in favour of the "Caisse de dépôts et consignations" (A Depository company and consignment office in case of fraud).

Moreover, a mandatory process for continuing education will be set up along with this high level of formation similar to those that now exist mainly currently in Europe or even also with their African counterparts of the Ohada zone are more promising for Haiti !

Also specified in the project after twenty-five years



of service, the court judicial officer who decide to be retired and at the request of the judicial officer's Corporation he will be able to see himself conferring by the Minister of Justice and be appointed with an honorary title. Several articles treat incompatibilities and conflicts of interests as well as good management of the firm by having the obligation of the tenure of a general register and a register on the executions proceedings. On this point, article 83 is interesting because it stipulates particularly the requisition of the police force, another tool sometimes necessary to legitimate the achievement of the acts so practiced by the court judicial officer.

Article 83: *"In the performance of his duties the acting court judicial officer has the right to require the assistance of the police force."*

Finally, disciplinary and transitory measurements are specifically envisaged. Moreover, a special chapter on the judicial officers fees, to wit: art. 85 stipulate that the actualization of their fees in civil and commercial matters will be fixed: "each three years and at all the times that it will be necessary". This article is certainly to prevent and assure good revenue to all regardless to the cost of living namely.

We have to note also that a similar project for the "court ushers" known in French as: "audierciens" is in parallel with the private court judicial officer's statutes but those ushers will be and remain civil servants. We can thus affirm to this point that the legislator is envisaging qualified standards with very good statutes for the future court judicial officers along with self governance not only for those future judicial officers but also for the democracy of the Haitian Republic.

The UIH will closely follow the evolution of the Haitian file which remains always currently dependent on the situation now under development for a standardized and democratic society. Let us wish the best luck for all these people and counterparts! The UIH thanks the chair judicial officer of the ANHJRH, Mr. Vaval Maxi and its bureau as well as the Mission of the United Nations for Stabilization of Haiti (Minustah) for the provided documents on study.

Nursultan Nazarbaev soutient la création d'un corps d'huissier de justice libéral au Kazakhstan

L'UIH a assisté au 5^e congrès des juges du Kazakhstan à Astana le 18 novembre 2009 au cours duquel Nursultan Nazarbaev, président de la République, a déclaré soutenir le projet qui est en passe d'être voté visant à créer un huissier de justice libéral au Kazakhstan.



Nursultan Nazarbaev, président de la république du Kazakhstan

Nursultan Nazarbaev, President of the Republic of Kazakhstan

Une exécution stricte des décisions de justice facilitée par la création d'un huissier de justice libéral

L'Union des juges du Kazakhstan organise tous les quatre ans son congrès national. 650 juges venus des quatorze régions du 9^e plus grand pays au monde se sont réunis au palais de l'Indépendance d'Astana, la capitale ultramoderne et dynamique du pays depuis 1997, pour discuter du thème des perspectives d'amélioration du système judiciaire de la République du Kazakhstan.

Le congrès, organisé par Ayeznuur Khazhenov, président de l'Union des juges du Kazakhstan, était placé sous la présidence de Musabek Alimbekov, président de la Cour suprême. L'UIH était représentée par son premier secrétaire, Mathieu Chardon. L'Union internationale des magistrats était représentée par son président, José Maria Bento Company. Le président de la Cour suprême de la Fédération de

Russie était également dans l'hémicycle, de même que des représentants d'Azerbaïdjan, de Géorgie, du Kirghizstan et d'Ouzbékistan. Nursultan Nazarbaev, président de la République du Kazakhstan, a honoré personnellement de sa présence cet événement de première importance relayé dans tout le pays par l'ensemble des médias.

Dans son discours d'ouverture, M. Nazarbaev a remercié les participants de leur présence ainsi que les délégations internationales à qui il a souhaité un agréable séjour dans son pays. Le président de la République a insisté sur l'importance de l'indépendance des juges, indiquant que cet objectif, assuré par la constitution, était atteint dans son pays. Il a déclaré que la qualité de la justice a fortement augmenté depuis quelques années grâce aux efforts entrepris, mais qu'il fallait, dans un premier temps, améliorer encore les conditions de travail des juges et, dans un second temps, augmenter leur nombre. Pour lui, l'un des challenges du futur est la modernisation du système judiciaire. Parmi les priorités figurent les mesures permettant d'enraciner la confiance des citoyens dans la justice. Des critères de sélection et de formation des juges plus élevés doivent être progressivement mis en place, de pair avec une simplification des procédures prenant en compte des processus de déjudiciarisation tels la conciliation et la médiation, ou encore e-justice. Dans le même sens, M. Nazarbaev a fait part de son attachement à ce que les lois internes kazakhes répondent aux standards internationaux. Le président de la République s'est exprimé très clairement sur le sujet de l'exécution des décisions de justice.



Pendant la cérémonie d'ouverture — During the Opening Ceremony